



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement du carrefour RN10 / RD35
sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28)**

n° : F-024-23-C-0269

Décision n° F-024-23-C-0269 du 5 janvier 2024

Décision du 5 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0269, présentée par la DIR Nord-Ouest, relative à [l'aménagement du carrefour RN10 / RD35 sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières \(28\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un giratoire permettant tourner à gauche de manière sécurisée sur la RN10 depuis la RD35 vers Châteaudun,
- dont les travaux comprennent l'installation du chantier avec la création d'un assainissement provisoire et de plateformes de nettoyage des véhicules, la création du giratoire et des amorces des branches, le raccordement des branches, puis la déstructuration des chaussées et le comblement des fossés devenus inutiles ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28), à une centaine de mètres au nord du carrefour existant,
- à environ 2 km de la Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II n° 240003968 « Vallée de l'Aigre et vallons adjacents » et à environ 2,4 km du site Natura 2000 n° FR2400553 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » (ZSC),
- en zone de grandes cultures agricoles ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la déstructuration des chaussées existantes désormais inutilisées étant prévue sur environ 2 500 m², ce qui ramène à une très faible artificialisation nette (moins de 250 m²),
- la réutilisation, si possible, sur place des matériaux enrobés issus de ces opérations, ce qui conduira à un très faible volume des mouvements de matériaux, bilan favorisé par ailleurs par la platitude du site,

- l'amélioration de la sécurité routière,
- l'absence d'impact sur les bosquets d'arbres présents à proximité,
- et plus globalement, aucune incidence environnementale négative significative n'apparaît du fait de l'opération ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du carrefour RN10 / RD35 sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du carrefour RN10 / RD35 sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28), n° F-024-23-C-0269, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 janvier 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.